

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

CGV WP2023/6

Sauf stipulation contraire selon conditions particulières agréées, toute affaire traitée avec DRYLAST SAS comporte pour ses clients l'acceptation sans réserve des conditions suivantes nonobstant toutes clauses imprimées sur leurs propres documents.

PRIX

L'évaluation des prix est faite hors-taxes en fonction des conditions économiques connues à la date d'établissement des prix conformément aux dispositions légales.

VARIATION DES CHARGES LÉGALES

Dans le cas de modifications des charges imposées par voie législative ou réglementaire, les incidences de ces variations dans les déboursés de DRYLAST SAS qui ne seraient pas prises en compte par la formule d'actualisation ou de révision des prix seront ajoutées au montant des facturations.

PAIEMENT

Les conditions de règlement : délai et moyen sont indiqués sur l'offre. A défaut, il est demandé un acompte par virement bancaire de 30% à la commande, virement bancaire de 40% pour la situation intermédiaire, le solde net et sans escompte, à réception de facture. Tout retard dans les paiements entraînera 10 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la facturation de pénalités de retard au taux de 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur. En cas d'action contentieuse, les sommes non réglées à l'échéance prévue seront majorées de 15% à titre de dommages et intérêts avec un minimum de 200 €EUROS. La vérification éventuelle de la facture (mémoire et situations) n'est pas suspensive du paiement. Tous les paiements sont à effectuer en faveur de DRYLAST SAS.

En aucun cas, le paiement des travaux ne peut être lié au versement de crédits ou subventions demandés par le client. Il en est de même pour les travaux remboursés par son assurance. Le client doit faire son affaire personnelle de ce remboursement qui n'est pas opposable à DRYLAST SAS.

TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Les travaux supplémentaires sont facturés, valeur date d'exécution.

DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Si un délai est prévu, la date de fin de travaux est donnée à titre indicatif et sans engagement. DRYLAST SAS en sera toujours dégagee :

- a) si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le client,
- b) si elle a été retardée par les autres corps d'état ou par le fait de travaux supplémentaires,
- c) si les locaux à aménager n'ont pas été mis à la disposition de la société DRYLAST SAS à la date convenue,
- d) en cas de force majeure ou d'événements tels que : guerre, grève de l'entreprise, retard imputable aux fournisseurs, empêchement de transport, incendie, intempérie, pandémie et décisions gouvernementales relatives etc...

RESPONSABILITÉS

DRYLAST SAS ne peut être tenue responsable que de ses propres travaux et fournitures et ce dans les conditions et limites légales.

Un repérage amiante avant travaux documenté s'avère obligatoire et à la charge du Maître d'Ouvrage si la construction du bâtiment a été initiée avant le 1er juillet 1997 (obtention du permis de construire ou construction antérieure à cette date) conformément à l'article L4412-2 du Code du travail.

ATTESTATION D'ASSURANCE - RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Contrat référencé par Tetris sous le n° SV75018041T19584.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse sont exclusivement compétents les Tribunaux de Lyon pour tous les litiges relatifs à l'exécution du présent contrat. La clause attributive de juridiction s'appliquera même en cas de référé, de demande incidente, de demande en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs, qu'il s'agisse d'une action exercée en vertu d'un contrat civil ou commercial. Les traites mêmes acceptées n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

